

**Direction des collectivités et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM**

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 autorisant la SA VERALLIA FRANCE à exploiter, entre autres, une installation de fabrication de verre d'une capacité de fusion de 766 t/j, située à LAGNIEU – Rond-point Saint-Gobain – Route de Gervais ;
- VU la demande déposée complète le 10 janvier 2023 par la société VERALLIA et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en place un système de récupération de chaleur issue des rejets atmosphériques en sortie du système de traitement des fumées des fours de fusion, communément appelé « projet ORC (Organic Rankine Cycle) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que ce projet classe l'établissement VERALLIA, d'ores et déjà soumis au régime de l'autorisation, à une nouvelle rubrique à enregistrement, à savoir la rubrique n° 2915.1 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres) et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de la nomenclature évaluation environnementale de l'annexe à l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, parc ou réserve naturel(le), zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein de l'emprise ICPE de l'établissement, au milieu des installations existantes sur une zone déjà imperméabilisée et que, par conséquent, ce projet n'engendre pas de nouvelle artificialisation du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucune utilisation d'eau, aucun rejet aqueux et aucun rejet atmosphérique supplémentaire et qu'il n'en ressort, en conséquence, pas d'enjeu sur les ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la valorisation de la chaleur fatale contenue dans les fumées en électricité pour autoconsommation pour une production d'environ 8 % de la puissance soutirée de l'usine, permettant ainsi la diminution des quantités de CO<sub>2</sub> émises d'environ 500 tonnes par an ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en place d'un système de récupération de la chaleur des rejets atmosphériques en sortie du traitement des fumées des fours de fusion et la transformation de cette chaleur en électricité, porté par la société VERALLIA sur la commune de LAGNIEU (01150) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **- DECIDE -**

### **Article 1 :**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de récupération de chaleur des rejets atmosphériques en sortie du traitement des fumées des fours de fusion, communément appelé projet ORC (Organic Rankine Cycle), de la société VERALLIA sur la commune de LAGNIEU ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la société VERALLIA et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet. Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain. Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.